



Résolution 295 (1965)¹

Situation de la communauté juive en URSS

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée,
2. Réaffirmant sa préoccupation constante que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés ;
3. Rappelant le principe du respect de l'égalité raciale et de la liberté religieuse, énoncé aux articles 1er (3) et 55 (c) de la Charte des Nations Unies ;
4. Relevant avec satisfaction l'amélioration récente des relations entre l'Union Soviétique et l'Occident ;
5. Notant, toutefois, les restrictions particulières apportées en Union Soviétique à la liberté des juifs :
 - a. pour la pratique de leur religion,
 - b. pour le maintien de leurs traditions culturelles,
6. Exprime l'espoir que le Gouvernement soviétique contribuera à l'amélioration de la compréhension entre l'Est et l'Ouest, en prenant les mesures voulues pour :
 - a. accorder à la communauté juive les droits et facilités d'ordre religieux et culturel garantis à tous les groupes religieux et ethniques par les articles 123 et 124 de la Constitution de l'U.R.S.S. , notamment :

en autorisant les juifs à ouvrir ou à rouvrir des synagogues, à publier et étudier les textes hébreux, à former un nombre suffisant de rabbins et autres ministres du culte, à produire et distribuer librement des objets religieux et rituels, à s'organiser en communauté religieuse et à maintenir des contacts avec les communautés juives à l'étranger ;

en leur permettant d'envoyer leurs enfants dans des écoles et des classes où soient enseignées les cultures et les langues hébraïques et yiddish, et de développer leur culture, y compris le droit de publier une littérature et de rétablir les théâtres yiddish ;
 - b. interdire la propagande antisémite dans la presse ou sous forme de livres ou brochures, conformément à l'article 123 de la Constitution de l'U.R.S.S. ;
 - c. faire cesser toute discrimination judiciaire à l'encontre des juifs, notamment en ce qui concerne les accusations de crimes économiques ;
 - d. autoriser les juifs d'Union Soviétique qui le désirent à aller rejoindre dans d'autres pays, notamment en Israël, les membres de leur famille dont ils ont été séparés à la suite de la deuxième guerre mondiale et des persécutions nazies.

1. Discussion par l'Assemblée les 5 et 6 mai 1965 (5e et 6e séances) (voir [Doc. 1912](#), rapport de la commission politique). Texte adopté par l'Assemblée le 6 mai 1965 (6e séance).

